

GE_GERICHTE JTDP/789/2025 vom 27. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_789_2025

FR: GE_GERICHTE JTDP/789/2025 du 27 juin 2025

IT: GE_GERICHTE JTDP/789/2025 del 27 giugno 2025

Erwägungen

E. 31

consid. 4b). 1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 127 I 38 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_827/2007 du 11 mars 2008 consid. 5.1). Le juge peut fonder sa condamnation sur les seules déclarations de la victime, ce d'autant plus si celles-ci sont corroborées par d'autres éléments (arrêt du Tribunal fédéral 6B_626/2010 du 25 novembre 2010 consid. 2.2). 2.1. Quiconque, sans droit, emploie à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 138 ch. 1 al. 2 CP). 2.1.1. Sur le plan objectif, cette infraction suppose que l'on soit en présence d'une valeur confiée, ce qui signifie que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il ait reçu la chose ou la valeur patrimoniale à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, en particulier, de la

- 21 - P/19788/2019 conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 133 IV 21 consid. 6.2; 119 IV 127 consid. 2; 109 IV 27 consid. 3). La notion de valeur patrimoniale vise non seulement les choses fongibles qui entrent dans la propriété de l'auteur par mélange, mais aussi les valeurs incorporelles, telles que les créances ou les autres droits ayant une valeur patrimoniale; elle englobe donc les créances comptables, notamment les comptes bancaires (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3ème éd., 2010, n. 17 ad art. 138 CP). Selon la jurisprudence, un compte bancaire sur lequel on accorde une procuration constituée, en particulier, une valeur patrimoniale confiée. Il importe peu que le titulaire du compte puisse encore en disposer. Il suffit, pour que le compte soit confié, que l'auteur soit mis en situation d'en disposer seul, soit sans l'intervention de l'ayant droit (ATF 133 IV 21 consid. 6.2). L'art. 138 ch. 1 al. 2 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données; est ainsi caractéristique de l'abus de confiance le comportement par lequel l'auteur démontre clairement sa volonté de ne pas respecter les droits de celui qui lui fait confiance (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1; 121 IV 23 consid. 1c; arrêt du Tribunal fédéral 6B_17/2009 du 16 mars 2009 consid. 2.1.1). Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1). Si,

contrairement à ses devoirs, un gérant de fortune dispose, à son profit ou au profit d'un tiers, des avoirs qui lui ont été confiés pour les déposer sur un compte lui appartenant, il viole le devoir de conserver la contre-valeur à disposition (Werterhaltungspflicht) et utilise donc illicitement les valeurs qui lui ont été confiées (ATF 109 IV 27 consid. 2c; arrêt du Tribunal fédéral 6B_809/2011 du 20 juillet 2011 consid. 1.1). Celui qui transfère des valeurs patrimoniales à un tiers en contrepartie d'une prestation ne les lui « confie » pas, de sorte que le tiers ne peut pas être puni pour abus de confiance s'il ne verse pas la contre-prestation. En d'autres termes, les contrats synallagmatiques ne font naître en principe que des prétentions à une contre-prestation et non une obligation de conservation. Il n'y a ainsi pas de valeur confiée lorsqu'une partie à un contrat reçoit de l'argent pour son propre compte, en contrepartie d'une prestation qu'elle doit elle-même fournir (arrêt du TF du 12.01.2024 [6B_972/2022] cons. 3.1.3, avec des références). Dans un cas particulier, le Tribunal fédéral a retenu qu'il y avait valeurs confiées, au sens de l'article 138 ch. 1 al. 2 CP, dans la situation suivante : des personnes avaient donné à un tiers le mandat d'acquérir en leur nom des actions d'une société anonyme et lui avaient versé un acompte à cet effet ; selon les constatations de fait cantonales, la somme avait été versée dans un but précis, soit à titre d'acompte sur le prix de vente des actions ; elle n'avait pas été remise au mandataire pour lui-même à titre d'honoraires, ni en échange d'une contre-prestation qu'il devait fournir dans le cadre d'un contrat synallagmatique – le mandataire ne revêtait pas la qualité de vendeur –, mais pour accomplir une tâche précise, soit afin d'acquérir une

- 22 - P/19788/2019 société ; le recourant devait donc agir en tant qu'auxiliaire de paiement du prix de vente des actions à un tiers (le détenteur des actions), au nom des mandants, ainsi qu'en tant qu'auxiliaire d'encaissement des actions auprès du tiers en question ; par conséquent, indépendamment du type de contrat de droit civil sous-jacent liant le mandataire à ses mandants, il apparaissait que la somme avait été confiée au mandataire dans l'optique qu'il en fasse un usage déterminé, à savoir qu'il les consacre à l'acquisition en leur nom de la société dont il était question ; la cour cantonale pouvait dès lors valablement retenir, sans violer le droit fédéral, que le montant versé au mandataire constituait une valeur patrimoniale confiée, au sens de l'article 138 ch. 1 al. 2 CP (arrêt du 12.01.2024 précité, cons. 3.3.1) (arrêt du Tribunal cantonal de Neuchâtel ARMP.2024.75 du 7 juin 2024 consid. 3.2 g et les références citées). Bien que cet élément ne soit pas explicitement énoncé par l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, la disposition exige que le comportement adopté par l'auteur cause un dommage, qui représente en l'occurrence un élément constitutif objectif non écrit (ATF 111 IV 19 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 6B_972/2018 du 20 novembre 2018 consid. 2.1; 6B_249/2017 du 17 janvier 2018 consid. 2.1). 2.1.2. Du point de vue subjectif, l'auteur doit agir intentionnellement, avec le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, qui peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a). Le dessein d'enrichissement illégitime fait défaut si, au moment de l'emploi illicite de la valeur patrimoniale, l'auteur en paie la contre-valeur, s'il avait à tout moment ou, le cas échéant, à la date convenue à cet effet, la volonté et la possibilité de le faire ou encore s'il était en droit de compenser (ATF 133 IV 21 consid. 6.1.2; 105 IV 29 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_67/2011 du 20 septembre 2011 consid. 3.1). 2.2. Quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, influe sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou induite ou en recourant à un procédé analogue, et provoque, par le biais du résultat inexact ainsi obtenu, un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou le dissimule aussitôt après, est

puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 147 al. 1 CP). L'élément constitutif de l'utilisation de manière indue est réalisé lorsque l'auteur introduit dans le processus électronique des données certes correctes, mais qu'il n'est pas subjectivement autorisé à en faire usage, à l'exemple de celui qui dérobe une carte bancaire ou postale et en utilise ensuite le code pour retirer de l'argent. Autrement dit, l'auteur fausse les conditions qui déterminent la réaction de la machine (ATF 129 IV 22 consid. 4.2.). Par ailleurs, la manipulation doit aboutir à un transfert d'actifs ou à sa dissimulation. Il y a transfert d'actifs lorsque l'argent passe d'un compte à un autre ou lorsque l'auteur retire l'argent d'autrui au bancomat (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. I, 3ème éd., Stämpfli 2010 Berne, n. 10 et 11 ad art. 147 CP).

- 23 - P/19788/2019 2.3.1. En l'espèce, il est admis et établi qu'en 2010 ou 2011, A_____ a reçu une somme d'environ EUR 200'000.- dans le cadre de la succession de sa mère, qui a été déposée sur un compte ouvert auprès de H_____ SA. En 2013, pour des raisons fiscales, le plaignant a, au travers d'une note manuscrite à l'attention de la banque, demandé à ce que tous les actifs de ce compte soit changés en francs suisses, puis virés sur son compte personnel à D_____. Il a transmis, à cet effet, le numéro d'IBAN et le numéro BIC de ce compte. Le compte D_____ a dès lors été ouvert avant la fermeture du compte de H_____ SA. Il ressort des documents d'ouverture du compte D_____ des déclarations des parties, que ce compte a été domicilié en Suisse, à l'adresse du domicile d'X_____. Lors de l'entretien d'ouverture du compte, il a été convenu que la carte de débit, le code NIP et les accès e-banking seraient adressés à cette adresse. X_____ a contesté tout au long de la procédure, et malgré le fait qu'elle ait été confrontée à des éléments matériels, être l'auteur des retraits et des achats litigieux et de la clôture du compte D_____ de A_____. Finalement, à l'audience de jugement, elle a admis que les différents retraits listés dans l'acte d'accusation avaient été effectués par son mari. Une partie de ces retraits avait été déposée sur le compte privé d'E_____ auprès d'N_____, ce qui est confirmé par les différents relevés bancaires produits à la procédure. La prévenue a également admis avoir effectué elle-même les divers achats retenus dans l'acte d'accusation au moyen de la carte de débit liée au compte du plaignant et avoir procédé au virement, à titre de prêt, de la somme de CHF 49'800.- en faveur de J_____ au moyen des accès e-banking dont elle était en possession. Elle a expliqué que cela avait été convenu avec son oncle car elle-même et son époux lui avaient préalablement remis une somme de CHF 250'000.- en espèces, de main à main. 2.3.2. Dans la mesure où l'identité de l'auteur de ces différentes transactions n'est plus contestée, il convient dès lors de déterminer s'il existait un accord entre les parties au sujet des fonds déposés auprès de D_____ et, cas échéant, de leur utilisation. 2.3.2.1. A cet égard, le plaignant a varié dans ses déclarations en cours de procédure. Il a tout d'abord expliqué qu'il avait déposé son argent auprès de D_____ sur conseil de sa sœur dans le but qu'X_____ gère ses fonds, compte tenu du métier de son époux. Il a également affirmé que la prévenue disposait à cet effet d'une procuration sur ce compte. Par la suite, il a indiqué qu'il n'était pas question que sa nièce gère les fonds déposés sur son compte et qu'il ne s'agissait que d'une domiciliation en Suisse, pour des raisons fiscales. Sa nièce n'avait jamais disposé d'une procuration et ne devait pas toucher à ce compte; s'il y avait besoin d'un acte de gestion isolé, il aurait pu l'appeler pour lui demander de l'exécuter. A_____ a été constant sur le fait qu'il n'avait jamais donné son accord pour que différents retraits, achats ou prêt soient effectués au moyen des fonds déposés sur son compte D_____. Le Tribunal relève que les déclarations du plaignant au sujet de la chronologie de la fermeture de son compte auprès de H_____ SA, respectivement de l'ouverture du compte auprès de

D_____ sont en contradiction avec les éléments matériels du dossier.

- 24 - P/19788/2019 En effet, il ressort de la procédure que lors de la fermeture de son compte auprès de H_____ SA il avait transmis à cette dernière les coordonnées de son compte D_____, ce qui ne se réconcilie pas avec ses affirmations selon lesquelles il aurait d'abord fermé son compte bancaire avant d'aller rapidement ouvrir son compte D_____, accompagné d'E_____. Enfin, il est établi à teneur du dossier que le compte D_____ a été ouvert en 2013, et que A_____ ne s'est soucié de ses fonds qu'en 2019, soit six ans plus tard. Cela ne permet pas, aux yeux du Tribunal, de corroborer la version du plaignant selon laquelle aucun accord n'avait été conclu entre les parties au sujet des fonds déposés sur ce compte, ceci d'autant plus qu'il ressort de la procédure que la situation financière de A_____ n'était pas saine. En effet, il n'avait pas payé ses impôts à tout le moins en 2017, 2018 et 2019 et il était notoire, au sein de sa famille, qu'il vivait au-dessus de ses moyens. Partant, il n'apparaît pas crédible qu'il ne se soit pas inquiété du sort d'un montant de plus de CHF 240'000.-. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal retient que les explications de A_____, à teneur desquelles il n'y avait aucun accord entre les parties au sujet des fonds déposés sur le compte D_____ ne sont pas crédibles.

2.3.2.2. La prévenue a, quant à elle, contesté tout au long de la procédure, être l'auteure des retraits, des achats et du prêt décrits dans l'acte d'accusation. Lors de l'audience de jugement, elle a changé de version et admis la matérialité des faits. Elle a expliqué qu'elle-même et son mari avaient remis à A_____ une somme de CHF 250'000.- en espèces, de main à main, et qu'en en contrepartie, ils pouvaient se rembourser en utilisant les fonds déposés auprès du compte D_____, dont ils détenaient la carte de débit, le code NIP et les accès e-banking. Les nouvelles déclarations d'X_____ sont appuyées par les attestations rédigées par son époux et sa mère figurant au dossier. Elles sont également corroborées par les relevés bancaires du compte privé d'E_____ auprès de N_____, sur lesquels apparaissent de nombreux versements dont les montants correspondent aux retraits mentionnés dans l'acte d'accusation, étant précisé que ces versements ont eu lieu aux mêmes dates ou à des dates proches de celles des retraits litigieux. Enfin, le changement législatif intervenu à l'époque, relatif à l'échange automatique d'informations entre la Suisse et la France, vient également corroborer la version de la prévenue. Malgré certaines incohérences et les aveux tardifs d'X_____, le Tribunal retient que la nouvelle version de la prévenue est probable. En effet, si elle avait eu une volonté délictuelle de détourner les fonds appartenant à son oncle, son mari n'aurait pas versé sur son propre compte les sommes d'argent prélevées sur le compte du plaignant et J_____ n'aurait pas effectué des virements bancaires, lesquels sont facilement traçables, sur le compte de la prévenue.

- 25 - P/19788/2019 2.3.2.3. Au vu des éléments précités, le Tribunal a acquis la conviction qu'il existait bien un accord entre les parties au sujet des fonds déposés sur le compte D_____ de A_____, mais n'est pas en mesure d'établir à satisfaction de droit la teneur de cet accord. Il n'est pas non plus établi à satisfaction de droit que les valeurs patrimoniales auraient été confiées à X_____ qui les aurait utilisées sans droit. Pour les mêmes raisons, l'utilisation sans droit au sens de l'art. 147 CP de la carte bancaire liée au compte D_____ ne peut pas non plus être établie. Partant, la prévenue sera acquittée au bénéfice du doute.

3.1. Si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (art. 267 al. 1 CPP). La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la

décision finale (art. 267 al. 3 CPP). 3.2. En l'espèce, les documents figurant sous chiffres 1 à 5 de l'inventaire n° 31421320210713 du 13 juillet 2021 seront restitués à la prévenue. 4.1.1. Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (art. 426 al. 1 CPP). 4.1.2. Si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité fixée conformément au tarif des avocats, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure; les tarifs des avocats n'opèrent aucune distinction entre l'indemnité allouée et les honoraires dus en cas de défense privée (let. a), une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c) (art. 429 al. 1 CPP). L'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral si le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 430 al. 1 let. a CPP). 4.2. En l'espèce, compte tenu de son acquittement, la prévenue ne sera pas astreinte au paiement des frais de la procédure. Cela étant, son comportement illicite et fautif a provoqué l'ouverture de la présente procédure pénale. En effet, le fait d'aider son oncle à dissimuler de l'argent au fisc français constitue un acte illicite de nature à engendrer l'ouverture d'une procédure pénale, ce dont X_____ avait conscience. Ses conclusions en indemnisation seront dès lors rejetées. 5. Compte tenu de l'acquittement de la prévenue, les conclusions civiles de A_____ seront rejetées.

- 26 - P/19788/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.